



## **Critères de nomination 2022-2023** **Équipe canadienne de ski alpin**

En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021

Also available in English

### **1. INTRODUCTION**

- I. Les critères de nomination décrivent le processus applicable à l'intention des athlètes considérés aux fins de nomination à l'équipe canadienne de ski alpin.
- II. Les critères de nomination doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.
- III. Le directeur de la haute performance, Alpin est responsable de l'élaboration du processus et des procédures de nomination et le comité de performance d'ACA est responsable d'approuver ce processus et ces procédures pour les athlètes qui seront nommés à l'équipe canadienne de ski alpin 2022-2023.

### **2. OBJECTIF**

- I. Les critères de nomination ont pour but de sélectionner les athlètes qui sont les plus aptes à réussir selon les critères définis.

### **3. DÉFINITIONS**

- 3.1. ACA – Alpine Canada Alpin.
- 3.2. Athlète – désigne un athlète détenteur d'une carte FIS qui est résident ou citoyen canadien selon les définitions dans la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration (Canada).
- 3.3. ÉCSA – équipe canadienne de ski alpin.
- 3.4. Personnel de l'ÉCSA – peut comprendre les personnes suivantes : le directeur de la haute performance, Alpin, les entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur de l'ÉCSA désigné de temps à autre par ACA.
- 3.5. Directeur sportif d'OPTS – désigne tout directeur sportif d'un organisme provincial ou territorial de sport identifié par le vice-président, Programmes et événements sportifs nationaux d'ACA.
- 3.6. Comité de performance – les membres de ce comité sont nommés par le conseil d'administration d'ACA dans le but de fournir une orientation stratégique et de passer en revue les mandats d'ACA, la portée et la qualité des programmes d'ACA, l'expérience des athlètes et les critères de sélection.
- 3.7. CA – conseil d'administration d'Alpine Canada Alpin.



- 3.8. FIS – Fédération internationale de ski.
- 3.9. AMA – Agence mondiale antidopage.
- 3.10. CCES – Centre canadien pour l'éthique dans le sport.
- 3.11. CRDSC – Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
- 3.12. Discrétion des entraîneurs – signifie que le personnel de l'ÉCSA peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour nommer ou s'abstenir de nommer un athlète à l'ÉCSA en fonction de divers éléments.
- 3.13. Rencontre des entraîneurs pour la sélection – désigne la réunion tenue par le personnel de l'ÉCSA dans le but de recommander la nomination d'athlètes aux équipes de l'ÉCSA conformément aux présents critères de nomination.
- 3.14. Saison de compétition – désigne toutes les épreuves FIS tenues entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 15 avril 2022.
- 3.15. Classements FIS – désigne les classements établis dans la Liste du classement FIS, qui est publiée à l'interne par ACA à partir de la liste de base interne 2022 (*FIS Internal Base List 2022*), divulguée par la FIS en avril 2022, et ajustée de façon à inclure les athlètes dans le *top 30* de la LDCM. Le statut final de l'équipe est déterminé après la publication de la 1<sup>re</sup> liste de points FIS 2022-2023 mise à la disposition du public le 1<sup>er</sup> juillet 2022.
- 3.16. LDCM/classement CM – désigne la Liste de départ de la Coupe du monde qui peut s'appliquer à la fois à la LDCM et au classement de la Coupe du monde selon la liste publiée après les finales de la Coupe du monde.
- 3.17. Formulaire du PPI de fin de saison – désigne l'évaluation écrite du Plan de performance individuel (PPI) présentée par les entraîneurs-chefs des diverses disciplines de l'ÉCSA à la fin de la dernière saison de compétition. Ce formulaire doit décrire l'évaluation technique, l'évaluation de la performance et les objectifs atteints pour chaque athlète devant être pris en compte par le personnel de l'ÉCSA et le CCSÉ pour formuler leurs recommandations et sélectionner les athlètes.
- 3.18. Comité consultatif sur la sélection à l'équipe (CCSÉ) – désigne un comité mis sur pied par ACA et pouvant être composé des représentants suivants : i) représentant du COC; ii) représentant de l'équipe de soutien intégré (ÉSI); iii) directeur de la haute performance, Alpin d'ACA et vice-président, Programmes et événements sportifs nationaux d'ACA; iv) représentant des athlètes au sein du conseil d'administration d'ACA; v) représentant des anciens athlètes d'ACA; vi) autres personnes nommées à la discrétion du CCSÉ.
- 3.19. Rencontre du CCSÉ pour les nominations – désigne la rencontre annuelle tenue par le CCSÉ, après la rencontre des entraîneurs pour la sélection qui devrait avoir lieu en avril 2022, au cours de laquelle les membres du comité examinent les recommandations formulées par le personnel de l'ÉCSA afin de s'assurer que les critères de nomination ont été appliqués correctement.



- 3.20. Membre en règle – désigne un participant inscrit à ACA ou un membre de l'ÉCSA ayant effectué les composantes obligatoires demandées par ACA et respectant tous les points décrits dans le Code de conduite d'ACA et l'entente de l'athlète.
- 3.21. Payer pour participer – désigne un terme utilisé lorsqu'un athlète doit payer la totalité des frais (compétitions, entraînements, camps, etc.) associés à leur nomination.
- 3.22. Statut indépendant – désigne tout athlète nommé à l'ÉCSA qui a refusé la nomination et le soutien de l'ÉCSA et, par conséquent, a décidé de s'entraîner et de concourir de façon indépendante.

#### **4. LIMITES DE L'ÉQUIPE**

- I. Malgré les présents critères de nomination, ACA a le droit exclusif et discrétionnaire de limiter le nombre d'athlètes nommés aux équipes A, B ou C de l'ÉCSA en raison de ressources financières limitées.
- II. ACA a l'entière discrétion et le droit exclusif de définir et d'établir les contributions financières des athlètes afin de compenser les coûts liés au programme. Le montant peut être établi en fonction du statut d'équipe et des critères de qualification.

#### **5. ADMISSIBILITÉ**

- I. Pour être mis en nomination à l'ÉCSA, l'athlète doit :
  - I. Répondre aux exigences en matière de citoyenneté de la FIS pour représenter le Canada.
  - II. Répondre aux critères de qualification, en vertu de l'article 6 ci-dessous, pendant la période de qualification du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 15 avril 2022.
  - III. Être un participant inscrit à ACA et en règle avec l'ÉCSA.
  - IV. Répondre aux exigences médicales de la FIS conformément à l'article 221 (Services médicaux, visites médicales et dopage) des Règlements des concours internationaux du ski (RIS).
  - V. Ne pas être suspendu ou sanctionné pour dopage ou pour toute infraction reliée aux règles antidopage.
  - VI. Les athlètes qui ont antérieurement refusé de faire partie de l'ÉCSA, mais qui ont continué de faire des compétitions avec un statut indépendant ne seront pas automatiquement nommés à l'ÉCSA pour la saison 2022-2023, quels que soient les résultats obtenus pendant la saison de compétition. Une exception peut être accordée dans le cas où un athlète demande expressément d'être réintégré, et si le directeur de la haute performance, Alpin approuve la demande.



## 6. CRITÈRES DE QUALIFICATION

Les critères de l'ÉCSA sont conçus et ciblés en fonction du programme de haut niveau pour atteindre le podium, en donnant la première priorité aux Jeux olympiques du cycle en cours et la seconde priorité à la période quadriennale olympique suivante.

Les critères ci-dessous seront utilisés dans l'ordre des catégories suivantes : nomination automatique (NA), période quadriennale olympique courante (PQOC) et période quadriennale olympique NextGen (PQON).

Dans chaque catégorie, la progression de l'identification des nominations se fera de la première à la dernière ligne de critères de la catégorie. Dans chaque ligne de critères, les athlètes seront classés en fonction du classement utilisé pour l'identification (LDCM/classement CM aura priorité sur le rang mondial [RM] et le rang mondial par âge [RMA] dans les lignes de critères). Les égalités seront brisées dans l'ordre suivant : LDCM/classement CM, classement général Coupe d'Europe ou classement général Nor-Am. Les marqueurs associés à l'âge ont été établis en fonction du potentiel de podium olympique à l'âge de 30 ans ou avant.

ACA-ÉCSA peut, à sa discrétion exclusive, activer des nominations discrétionnaires supplémentaires pour atteindre la taille de l'équipe souhaitée.

Les athlètes seront considérés pour une nomination en fonction des critères suivants :

- 6.1 Nomination automatique, sans limites d'âge (NA)
  1. Championnats du monde de ski alpin (CMSA) et Jeux olympiques d'hiver (JOH) pendant la saison en cours (sauf pour l'épreuve par équipes); ou
  2. Podium en Coupe du monde pendant la saison en cours (sauf pour l'épreuve par équipes); ou
  3. *Top 15* LDCM/classement CM (SL, GS, SG ou DH).
  
- 6.2 Critères pour la PQOC – **(6.2 années de naissance pour une nomination à l'ÉCSA 2022-2023 : 1995 à 2006 pour les femmes et 1993 à 2006 pour les hommes)**
  1. *Top 25* LDCM/classement CM (SL, GS, SG ou DH); ou
  2. *Top 30* LDCM/classement CM dans 2 disciplines (SL, GS, SG ou DH); ou
  3. Pendant la saison en cours, premier résultat *top 7* en carrière, soit au CMSA ou soit aux JOH (SL, GS, SG ou DH); ou
  4. *Top 5* RMA FIS (SL, GS, SG ou DH) et *top 2* classement Nor-AM (SL, GS, SG ou DH).
  
- 6.3 Critères pour la PQON – **(6.3 années de naissance pour une nomination à l'ÉCSA 2022-2023 : 1999 à 2006 pour les femmes et 1997 à 2006 pour les hommes)**
  1. *Top 60* LDCM/classement CM (SL, GS, SG ou DH); ou
  2. *Top 80* RM FIS (SL, GS, SG, DH); ou
  3. Podium aux Championnats du monde juniors de ski alpin (CMJSA); ou
  4. Trois résultats dans le *top 10* en Coupe d'Europe; ou
  5. 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> rang du classement par discipline de la Nor-Am (SL, GS, SG ou DH); ou
  6. Gagnant(e) du classement cumulatif de la Nor-Am; ou
  7. *Top 10* RMA FIS (SL, GS ou SG) et un *top 10* au classement Nor-Am (SL, GS ou SG).



Le personnel de l'ÉCSA a l'entière discrétion de recommander ou non la candidature d'un athlète aux équipes de l'ÉCSA en vertu du critère de discrétion des entraîneurs.

### **6.3.1. Processus de nomination discrétionnaire**

Facteurs et méthodes de sélection discrétionnaire

Un athlète peut être sélectionné dans l'équipe en vertu de la discrétion en tenant compte des circonstances ou facteurs ci-dessous.

Historique d'atteinte de marqueurs de performance significatifs aux compétitions suivantes :

- Jeux olympiques et Championnats du monde;
- Coupe du monde;
- Coupe d'Europe;
- Coupe Nor-Am;
- Championnats du monde juniors;
- Liste de départ de la Coupe du monde/classement CM, rang mondial FIS, rang mondial par âge FIS;

et/ou

- une raison de santé, comme une blessure, une maladie ou une grossesse, ayant mis fin à la saison au cours des 24 derniers mois;
- la taille fonctionnelle idéale des groupes d'entraînement et de compétition;
- l'attitude, l'engagement et la contribution positive au système de développement de l'athlète et à la culture d'équipe.

Toute candidature discrétionnaire proposée sera examinée et discutée lors de la rencontre des entraîneurs pour la sélection. Toute nomination discrétionnaire sera approuvée par le DHP, Alpin, l'entraîneur-chef de l'équipe masculine, l'entraîneur-chef de l'équipe féminine, le VP, Programmes et événements sportifs nationaux, le représentant des OPTS de l'Est et le représentant des OPTS de l'Ouest (toutes ces personnes sont tenues de participer à la rencontre des entraîneurs pour la sélection).

Des explications détaillées seront fournies au Comité consultatif sur la sélection à l'équipe (CCSÉ) d'ACA aux fins d'examen.

### **6.3.2 Nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs**

Lorsqu'un athlète ne remplit pas les critères minimums établis aux points 6.1, 6.2 et 6.3, ce dernier peut toujours être considéré pour une nomination aux équipes de l'ÉCSA en fonction de divers facteurs incluant les suivants :

- I. Une raison de santé, comme une blessure, une maladie ou une grossesse, ayant empêché l'athlète d'atteindre les critères de nomination indiqués dans le présent document :
  - a) Avant le changement de son état de santé, l'athlète avait obtenu des résultats que le personnel de l'ÉCSA jugeait comparables aux critères de nomination.
  - b) L'athlète s'est engagé à suivre le programme de retour sur neige et devrait retrouver ses pleines capacités et atteindre ou dépasser les résultats des autres athlètes nommés;
  - c) L'athlète présente un certificat médical attestant la date prévue de son rétablissement complet (décrivant les dispositions du programme de retour sur neige) et indiquant le temps de rétablissement prévu.



- II. Toute nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs peut exiger que l'athlète réponde à des critères individuels de performance et/ou de condition physique pendant la saison de compétition afin de conserver sa place sur les équipes de l'ÉCSA.
- III. Toute nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs peut être assujettie aux modalités « payer pour participer » ou d'autofinancement.

### **6.3.3 Non-nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs**

Normes de performance : on s'attend à ce que les athlètes de l'équipe s'améliorent en vue d'atteindre les critères de performance. Chaque année, les athlètes sont évalués individuellement à la fin de la saison afin de mesurer clairement leurs progrès et leurs objectifs de performance futurs ainsi que de déterminer leur statut d'équipe. Le personnel de l'ÉCSA effectue ces évaluations et se réserve le droit de ne pas nommer un athlète en vertu de la discrétion des entraîneurs.

- I. Comportement de l'athlète : le directeur de la haute performance, Alpin peut, en tout temps et à sa discrétion, disqualifier un athlète nommé à l'ÉCSA pour des raisons de comportement actuel ou antérieur contrevenant au Code de conduite d'ACA ou au Code de conduite de l'OPTS dont il est membre. Le Code de conduite d'ACA est affiché sur le site Web d'ACA.
- II. Violation des règles antidopage : un athlète sera exclu du processus de nomination s'il enfreint une politique ou une procédure antidopage telle que définie par ACA, la FIS, l'AMA et le CCES.

## **7. PROCESSUS DE NOMINATION**

- 7.1. Le directeur sportif d'un OPTS ou tout membre du personnel de l'ÉCSA peut identifier un athlète aux fins de nomination en soumettant les documents ci-dessous au directeur de la haute performance, Alpin avant la rencontre des entraîneurs pour la sélection, dont la date sera communiquée un mois à l'avance :
  - I. Antécédents médicaux depuis les trois dernières saisons;
  - II. Suivi de l'athlète (si les données sont disponibles);
  - III. Résultats des tests de conditionnement physique depuis les trois dernières saisons;
  - IV. Formulaire du PPI de fin de saison.
- 7.2. Tous les athlètes de l'ÉCSA seront considérés aux fins de nomination à l'ÉCSA. Les athlètes de l'ÉCSA considérés en vertu de la discrétion des entraîneurs en seront informés et auront la possibilité d'examiner le formulaire du PPI de fin de saison et de présenter en annexe des commentaires écrits avant la rencontre des entraîneurs pour la sélection.
- 7.3. Le personnel de l'ÉCSA tiendra une rencontre des entraîneurs pour la sélection et formulera des recommandations pour nommer les athlètes aux équipes de l'ÉCSA. ACA informera le CCSÉ et le personnel de l'ÉCSA de la date de rencontre du CCSÉ pour les nominations au moins 14 jours avant la date prévue.
- 7.4. Les recommandations de nomination doivent être remises au CCSÉ au moins deux (2) jours avec la rencontre du CCSÉ pour les nominations. Cela devra comprendre une explication écrite



détaillée pour tout athlète recommandé aux fins de nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs. Un dossier de nomination discrétionnaire sera présenté pour tout athlète dont la nomination est discrétionnaire et comprendra, entre autres, les résultats antérieurs pris en compte, les renseignements spécifiques applicables et les autres constatations, conclusions et commentaires pertinents découlant de la rencontre des entraîneurs pour la sélection.

- 7.5. Lors de la rencontre du CCSÉ pour les nominations, le CCSÉ examinera les recommandations du personnel de l'ÉCSA et établira si les critères de nomination ont été appliqués raisonnablement pour chacun des athlètes considérés. Le CCSÉ acceptera les nominations présentées par le personnel de l'ÉCSA s'il est convaincu que les critères de nomination ont été appliqués de façon raisonnable.
- 7.6. Si le CCSÉ juge que les critères de nomination n'ont pas été appliqués de façon raisonnable envers tout athlète, il informera par écrit le personnel de l'ÉCSA de ses conclusions et exigera qu'il réalise une deuxième évaluation du dossier de l'athlète.
- 7.7. Le personnel de l'ÉCSA fournira au CCSÉ le procès-verbal de la deuxième évaluation, en incluant les critères applicables et les résultats antérieurs sur lesquels il s'est basé, ainsi que tout commentaire relatif à sa deuxième évaluation et à sa décision de recommander ou non la nomination de l'athlète à l'ÉCSA. Le procès-verbal doit être remis au CCSÉ dans les deux (2) jours suivant la deuxième évaluation. Le CCSÉ n'approuvera aucune recommandation du personnel de l'ÉCSA aux fins de nomination d'un athlète aux équipes de l'ÉCSA s'il n'est pas convaincu que les présents critères de nomination ont été appliqués de manière raisonnable.
- 7.8. La PDG d'ACA transmettra les nominations au CA aux fins d'approbation finale.
- 7.9. Le directeur de la haute performance, Alpin devra aviser (par téléphone, par téléconférence ou en personne) les athlètes nommés à l'ÉCSA dans un délai de 48 heures après l'approbation du CA d'ACA.
- 7.10. Le directeur de la haute performance, Alpin ou son représentant communiquera en personne ou par téléconférence avec les athlètes considérés, mais non sélectionnés, afin que chaque athlète soit informé de façon personnelle et efficace. Les athlètes précédemment nommés à l'ÉCSA qui prennent leur retraite ou qui n'ont pas été resélectionnés auront droit à une rencontre de départ, à leur discrétion, qui leur fournira de l'information et de l'orientation.
- 7.11. Les athlètes nommés à l'ÉCSA qui ne souhaitent pas accepter la nomination doivent aviser ACA dans un délai de sept (7) jours après avoir été informés.
- 7.12. Tous les athlètes nommés à l'ÉCSA doivent se soumettre à une visite médicale auprès d'un médecin désigné par ACA. Par ailleurs, ACA se réserve le droit de retirer tout athlète nommé qui ne serait pas apte à compétitionner et à s'entraîner pendant la saison 2022-2023.
- 7.13. Le statut final de l'équipe sera déterminé après la publication de la 1<sup>re</sup> liste de points FIS 2022-2023 mise à la disposition du public le 1<sup>er</sup> juillet 2022.
- 7.14. Une fois que le statut d'équipe définitif sera confirmé, les athlètes de l'ÉCSA devront atteindre ou maintenir des normes de condition physique individuelles préétablies afin de conserver leur



statut d'équipe. Ces normes seront communiquées aux athlètes au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022, lorsque le statut d'équipe définitif sera confirmé.

## 8. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS

- 8.1. En cas de circonstances imprévues qui ne permettent pas d'appliquer le processus de nomination conformément aux dispositions décrites dans la présente politique, le directeur de la haute performance, Alpin se réserve le droit d'établir les mesures à prendre avec l'approbation du comité de performance. La pandémie de COVID-19 en est à sa deuxième saison et restera dans le cadre des circonstances imprévues.
- 8.2. Le directeur de la haute performance, Alpin, avec l'approbation du comité de performance, peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour réviser cette politique avant la fin de la période de qualification en apportant des modifications raisonnablement nécessaires dans le but d'éviter les différends au sujet de l'interprétation du processus de nomination. La présente clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou des épreuves de sélection faisant partie des critères de nomination à l'ÉCSA, à moins que ce ne soit relié à des circonstances imprévues. Ce paragraphe permet d'apporter des modifications nécessaires à ce document afin de rectifier une erreur typographique ou un manque de clarté dans une définition ou une formulation.

## 9. PROCÉDURE D'APPEL

- 9.1. Tout différend relatif au processus de nomination à l'ÉCSA doit être soumis directement au CRDSC afin d'être entendu en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs.
- 9.2. Un athlète souhaitant interjeter appel aux nominations de l'ÉCSA doit, dans les 3 jours ouvrables suivant l'annonce officielle des athlètes nommés à l'équipe, déposer son appel auprès du CRDSC.
- 9.3. Les appels déposés après ce délai ne seront pas acceptés.
- 9.4. Le représentant des athlètes au sein du conseil d'administration d'ACA sera à la disposition de tout athlète souhaitant interjeter appel.

**Remarque :** En cas de divergence entre les versions anglaise et française des critères de nomination 2022-2023, la version anglaise prévaudra pour ACA.